EXTRAIT DECRET N° 92-332 DU 31 MARS 1992 , modifiant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations.

ART. R.235-3-2.

- Les bâtiments et leurs équipements doivent être conçus et réalisés de façon telle que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger par les travailleurs effectuant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci, en choisissant, chaque fois que possible, des solutions de protection collective.

SECTION V « DOSSIER DE MAINTENANCE DES LIEUX DE TRAVAIL «

ART. R.235-5.

- Les maîtres d'ouvrage doivent élaborer et transmettre aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier d'entretien des lieux de travail.

"Doivent notamment figurer dans ce dossier, outre les documents, notices et dossiers techniques prévus aux articles R.235-2-3, R.235-2-8 et R235-3-5, les dispositions prises :

a/ Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R-235-3-2.

b/ Pour l'accès en couverture notamment :

- les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée,
- les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes,
- les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes.

c/ Pour faciliter l'entretien des façades et, notamment, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle.

d/ Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :

- le ravalement des halls de grande hauteur,
- les accès aux cabines d'ascenseurs,
- les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire.

Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail

ART. 5.

- Les dispositions de l'article R.235-3-5 du code du travail entreront en vigueur deux mois après la date de publication du présent décret.

Les autres dispositions du présent décret, y compris celles des renvois aux articles du chapitre II du titre III du livre II du code du travail, seront applicables le 1er Janvier 1993.

Toutefois les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

1/ Aux opérations de construction ou d'aménagement de bâtiments pour lesquelles la demande de permis de construire est antérieure aux dates d'effet ci-dessus mentionnées;

2/ Aux opérations ne nécessitant pas de permis de construire, lorsque le début des travaux est antérieur à ces mêmes dates.

EXTRAIT DECRET N°94-347 DU 2 MAI 1994, relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'état) (Journal officiel du 4 Mai 1994 - pp. 6492-6493).

Le champ d'application de l'article R-235-1 est élargi : les bâtiments concernés par ces règles sont désormais tous ceux visés par l'article L.231-1 et non plus seulement les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole.

STUDIO POULAIN 03 20 33 01 01

La sécurité intégrée par les points d'arrimage

« Pour travailler en sécurité, il faut être en sécurité avant de travailler. »

André Fournier

LA SECURITÉ INTÉGRÉE. OÙ ? QUAND ? COMMENT ?

La mise en place des points d'arrimage sur une construction, telle que définie par les décrets 92332 et 94347, doit être conforme à la norme NF EN 795. Les ancrages de maçonnerie, les ancrages de toiture et les lignes de vie mises à demeure doivent satisfaire à un essai statique de 1000 daN pendant 3 minutes, puis à un essai dynamique par le largage d'une charge de 100 Kg sur une hauteur de 2,5 mètres.

Afin que sur le site (construction, réhabilitation, extention, modifications) les points d'arrimage puissent répondre aux exigences d'essai de la norme, il y a lieu de prendre en considération les trois points suivants :

- l'ancrage par lui-même,
- la fixation de l'ancrage,
- le matériau ou le matériel d'accueil.

Ce sont les caractéristiques mécaniques de ces trois points conjugués qui permettront de répondre aux exigences de la norme.

Pour l'entretien ou la réparation du bâtiment et dans le respect des décrets, c'est par une analyse :

- des RISQUES,
- des BESOINS d'ACCÈS et de SÉCURITÉ,
- des PROTECTIONS à mettre en place (avec une priorité pour la protection collective), que vont être définis les types et les implantations des points d'arrimage.

SECURIBAT Systems

Société DAFORIB 22, rue du Général Dame - BP 104 F-59482 HAUBOURDIN Cedex
Tél. +33 (0)3 20 50 54 34 - Fax +33 (0)3 20 50 72 81

REGLEMENTATION

EXTRAIT DECRET N° 92-332 DU 31 MARS 1992 , modifiant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations.

Art. R.235-3-2. - Les bâtiments et leurs équipements doivent être conçus et réalisés de façon telle que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger par les travailleurs effectuant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci, en choisissant, chaque fois que possible, des solutions de protection collective.

Section V " Dossier de maintenance des lieux de travail "

Art. R.235-5. - Les maîtres d'ouvrage doivent élaborer et transmettre aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier d'entretien des lieux de travail.
" Doivent notamment figurer dans ce dossier, outre les documents, notices et dossiers techniques prévus aux articles R.235-2-3, R.235-2-8 et R235-3-5, les dispositions prises :

a/ Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R-235-3-2

b/ Pour l'accès en couverture notamment :

- Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée.
- Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes.
- Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes.

c/ Pour faciliter l'entretien des façades et, notamment, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle

d/ Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :

- le ravalement des halls de grande hauteur
- les accès aux cabines d'ascenseurs
- les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire

Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail

Art. 5. - Les dispositions de l'article R.235-3-5 du code du travail entreront en vigueur deux mois après la date de publication du présent décret.

Les autres dispositions du présent décret, y compris celles des renvois aux articles du chapitre II du titre III du livre II du code du travail, seront applicables le 1er Janvier 1993.

Toutefois les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

1/ Aux opérations de construction ou d'aménagement de bâtiments pour lesquelles la demande de permis de construire est antérieure aux dates d'effet ci-dessus mentionnées;

2/ Aux opérations ne nécessitant pas de permis de construire, lorsque le début des travaux est antérieur à ces mêmes dates.

EXTRAIT DECRET N°94-347 DU 2 MAI 1994, relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maître d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'état) (Journal officiel du 4 Mai 1994 - pp. 6492-6493)

Le champ d'application de l'article R-235-1 est élargi : les bâtiments concernés par ces règles sont désormais tous ceux visés par l'article L.231-1 et non plus seulement les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole.